

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 18 Décembre 2015**

N° RG : 14/11421

N° MINUTE : 6

Assignation du :  
25 Mai 2007

**DEMANDEUR**

**Monsieur Alexandre TARTAKOVSKI dit TARTA**  
24 rue Edgar Faure  
75015 PARIS

représenté par Me Antoine WEIL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0364

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Didier MAROUANI**  
14 rue de l'Assomption  
75016 PARIS

**Société BASTIEN MUSIC**  
37 rue Marbeuf  
75008 PARIS

représentée par Me Sylvain JARAUD, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1070

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 17 Novembre 2015  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le

18/12/2015

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

Le groupe musical Space, dont le leader est Didier Marouani, auteur-compositeur-interprète, édité par la société Bastien Music, a donné 21 concerts en ex-Union soviétique en juin 1983, produits par la société Bastien Music.

L'un des concerts a fait l'objet d'un vidéogramme produit notamment par la société Vidéo Centre International, venant aux droits de la société Vidéo Télé France (ainsi que par les sociétés Antenne 2, RTL Télévision, Bastien Music et la télévision soviétique) et dont la réalisation a été confiée à Alexandre Tartakovski, dit Tarta, réalisateur.

Le vidéogramme a été commercialisé sur support VHS en 1984 sur le label RTZ distribué par Trema puis en septembre 2004, la société Bastien Music a réédité certains phonogrammes et vidéogrammes du groupe, dont celui précité et l'a offert à la vente sur un site internet dédié au groupe Space.

Par acte du 25 mai 2007, Alexandre Tartakovski a fait assigner devant ce tribunal, Didier Marouani et la société Bastien Music, en violation de ses droits moral et patrimonial de réalisateur, au titre de l'enregistrement du concert du groupe Space, à Moscou.

Le tribunal de grande instance a par jugement du 29 avril 2011, ordonné le sursis à statuer, en raison d'une procédure pénale en cours initiée par Alexandre Tartakovski, ayant conduit à une ordonnance de non-lieu du 10 janvier 2013, un arrêt confirmatif de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du 06 juin 2013 et un arrêt de la cour de cassation du 30 avril 2014 (rejet du pourvoi).

La procédure a été rétablie le 31 juillet 2014 à la demande de Didier Marouani et de la société Bastien Music.

Dans le dernier état de ses prétentions, signifiées par voie électronique le 30 mars 2015, Alexandre Tartakovski sollicite du tribunal de :

Vu les articles L121-1, L121-5, L122-4, L335-2 du code de la propriété intellectuelle et tous autres à déduire, ou suppléer,

-constater qu'il est le réalisateur de l'enregistrement du concert, donné au mois d'octobre 1983, à Moscou par Monsieur Didier Marouani,  
-constater que Monsieur Didier Marouani et la société Bastien Music ont exploité l'enregistrement, sans l'autorisation du producteur, et après avoir modifié le générique de début du film, en supprimant les prénom, nom et qualité de Monsieur Alexandre Tartakovski,  
-constater qu'il est établi que cette exploitation frauduleuse a été effectuée par Monsieur Marouani et la société Bastien Music, d'une part en vertu d'un contrat passé avec la société BFM ou BFM /SONY, valable pour la Russie –ex URSS– et les pays de l'Europe de l'Est, d'autre part, par les défendeurs en France et aux Etats-Unis,



-constater, qu'en agissant de la sorte, Monsieur Marouani et la société Bastien Music ont porté atteinte au droit moral de Monsieur Alexandre Tartakovski et la violation de ce droit moral a été aggravée par les réticences répétées dont les défendeurs ont fait preuve, en faisant croire que les contrefaçons, non discutées en elles-mêmes seraient l'oeuvre de tiers,

En conséquence,

-condamner in solidum la société Bastien Music et Monsieur Marouani à verser à Monsieur Alexandre Tartakovski la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts, avec intérêts de droit,

-faire interdiction à Monsieur Marouani et à la société Bastien Music d'exploiter ledit enregistrement, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et sous la même astreinte, leur faire obligation de retirer du commerce et de la vente les exemplaires du DVD s'y trouvant, passé un délai de deux mois après la signification du jugement, le tribunal devant se réserver le droit de liquider l'astreinte et en fixer une nouvelle,

-ordonner la publication du jugement à intervenir, à concurrence de 5.000 euros par publication et aux frais avancés des défendeurs, condamnés in solidum, sur un site russe, un site américain et le site français de Monsieur Marouani,

-condamner in solidum les défendeurs à payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

-condamner les défendeurs en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Antoine WEIL, Avocat, aux offres de droit.

Alexandre Tartakovski expose au soutien de ses prétentions que :

-il a constaté que des extraits de son enregistrement ont été diffusés par Antenne 2 le 13 mai 2006, sans son autorisation et sans citation de son nom au générique et il a constaté que le site internet de Didier Marouani dédié au groupe Space, proposait l'enregistrement à la vente sans qu'il ait même été averti, au prix de 35 \$ US,

-il a fait constater que le DVD était proposé sur 31 sites internet, dans le monde entier (russes, américains, italiens, espagnols, anglais),

-la société Sony Russie et les dirigeants du site américain russiandvd.com lui ont indiqué exploiter le DVD, sur autorisation de Didier Marouani,

-indépendamment des décisions pénales, favorables à Didier Marouani, la contrefaçon doit être sanctionnée,

-les défendeurs ne rapportent pas la preuve qu'il y aurait eu deux versions, dont l'une seulement avec un générique,

-l'absence de mention de son nom et de sa qualité sur les DVD commercialisés caractérise l'atteinte à son droit moral,

-les défendeurs sont de totale mauvaise foi et mentent effrontément,

-son préjudice est important du fait de la diffusion dans le monde du DVD.

En réplique par conclusions signifiées par voie électronique le 07 mai 2015, la société Bastien Music et Didier Marouani sollicitent du tribunal de :

Vu l'article L121-1, L121-5, L215-1, L335-2, L335-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1382, 1844-5, 1844-8 et 1844-9 du code civil,

Vu les articles 9 et 700 du code de procédure civile,

Vu les pièces versées aux débats,



-prendre acte que M. Tartakovski dit Tarta renonce à agir sur le fondement de ses droits patrimoniaux à l'encontre de la société Bastien Music et de Monsieur Didier Marouani et à obtenir la résiliation ou l'exécution des conventions conclues avec la seule société VCI, ainsi qu'à solliciter toute expertise,  
-constater que Monsieur Tartakovski ne rapporte pas la preuve de l'atteinte au droit moral qu'il invoque puisqu'il est dans l'incapacité de verser aux débats les pièces adverses n°13 à 20 et 35,  
-En conséquence, le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Subsidiairement,


-mettre hors de cause Monsieur Didier Marouani,  
-constater que l'exploitation du vidéogramme litigieux sur le site Internet du groupe Space, dès lors que ses nom et qualité étaient mentionnés sur les documents graphiques associés au vidéogramme, n'a pas porté atteinte au droit moral de M. Tartakovski dit Tarta,  
-constater qu'il n'est pas établi que les exploitations du vidéogramme sur les autres sites Internet que le site « russiandvd.com » ont été le fait de la société Bastien Music ou de Monsieur Didier Marouani,  
-se déclarer en toute hypothèse incompétent pour connaître et juger toute demande de Monsieur Tartakovski relative aux vidéogrammes commercialisés en Russie ou via des sites russes ou américains, s'agissant d'actes de contrefaçon commis hors du territoire national,  
-par conséquent, débouter M. Tartakovski dit Tarta de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société Bastien Music et de M. Didier Marouani,

Très subsidiairement,

-constater que M. Tartakovski dit Tarta ne justifie pas du quantum du préjudice subi au titre de l'atteinte à son droit moral,  
-par conséquent, fixer la réparation accordée à ce titre à sa juste proportion compte tenu du caractère limité de l'exploitation et de l'atteinte,  
-constater que le DVD reproduisant le vidéogramme litigieux n'est plus proposé à la vente sur le site Internet du groupe Space depuis le 20 mai 2006,  
-donner acte à la société Bastien Music de ce qu'elle s'engage à ne plus exploiter pour l'avenir le vidéogramme litigieux,  
-par conséquent, dire la demande d'interdiction d'exploiter sans objet,  
-débouter M. Tartakovski dit Tarta de toutes ses autres demandes, moyens et conclusions,

A titre reconventionnel,

-dire et juger qu'en portant plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Paris contre Monsieur Marouani et la société Bastien Music, pour tentative d'escroquerie au jugement et blanchiment et complicité de recel de blanchiment, alors que ces faits n'étaient pas constitués, ce que Monsieur Tartakovski dit Tarta ne pouvait ignorer, ce dernier a commis une faute civile au sens de l'article 1382 du code civil,  
-condamner en conséquence Monsieur Tartakovski dit Tarta à payer la somme de 10.000 euros à Monsieur Marouani en réparation de son préjudice moral et la somme de 10.000 euros à la société Bastien en réparation de son préjudice de réputation sur le fondement de l'article 1382 du code civil,  
-condamner Monsieur Tartakovski dit Tarta à payer la somme de 5.000 € à Monsieur Marouani et la somme de 5.000 euros à la société Bastien Music sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,



-condamner Monsieur Tartakovski dit Tarta aux entiers dépens sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile, dont distraction au profit de Maître Sylvain Jaraud Avocat aux offres de droit.

Au soutien de leurs prétentions, les défendeurs font valoir que :

- le demandeur ne peut poursuivre que la violation de son droit moral,
- les pièces n°13 à 20 et 35 (DVD du vidéogramme) n'ont pas été communiquées et ne peuvent être considérées par le tribunal,
- Didier Marouani doit être mis hors de cause, car son implication à titre personnel dans les actes reprochés, n'est pas démontré,
- subsidièrement, l'absence de générique n'altère, ni ne dénature l'oeuvre et ne constitue pas une atteinte au respect de l'oeuvre et les crédits du générique sont portés sur les documents graphiques du DVD commercialisé par la société Bastien Music,
- très subsidièrement, le préjudice allégué n'est pas démontré et doit être le cas échéant, limité,
- le DVD litigieux a été immédiatement retiré de la vente dès le 20 mai 2006, les demandes d'interdiction et de publication sont sans objet,
- les accusations portées à l'encontre des défendeurs constituent des dénonciations calomnieuses qui justifient la condamnation du demandeur en réparation des préjudices de chacun d'entre eux.

La procédure a été clôturée le 22 septembre 2015 et plaidée le 17 novembre 2015.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Les défendeurs ont indiqué renoncer à se prévaloir du moyen tiré du défaut de communication des pièces 13 à 20 et 35, celles-ci ayant été régulièrement communiquées.

Aux termes du jugement de ce tribunal du 29 avril 2009, auquel il convient de se reporter, Alexandre Tartakovski a été déclaré irrecevable à agir au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, du fait de la diffusion de l'enregistrement litigieux, dès lors qu'il avait cédé ses droits vidéo à la société VCI.

Le tribunal a par ailleurs indiqué que :

*-"Alexandre Tartakovski est recevable à agir au titre de la protection de ses droits moraux d'auteur, le caractère protégeable de sa réalisation n'étant pas contesté".*

*-"la société Bastien Music ne conteste pas avoir commercialisé sur le site du groupe Space un DVD intitulé "concert in Moscow" (jaquette à fond rouge) mais nie être à l'origine de la commercialisation des DVD portant le même titre ainsi que sa traduction en russe (jaquette à fond noir)*

et ordonné la réouverture des débats, notamment pour mise en cause de la société Sony, venant aux droits de la société BMG qui est mentionnée comme la distributrice des DVD en cause et pour communication par le demandeur de DVD dans un format lisible.

Le même tribunal ordonnait par jugement du 29 avril 2011, le sursis à statuer dans l'attente des suites données à la plainte pénale déposée par Alexandre Tartakovski, laquelle a fait l'objet d'un non lieu définitif.



Sur l'atteinte au droit moral

Aux termes de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur dispose du droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre et du droit à la paternité, qui l'autorise à exiger que l'oeuvre porte son nom .

Didier Marouani sollicite sa mise hors de cause, car s'il avait un intérêt à l'opération litigieuse en qualité d'auteur-compositeur-interprète, il indique n'avoir jamais exploité le vidéogramme à titre personnel.

En l'espèce, la société Bastien Music est seule à l'origine de l'édition par une société grecque de 800 DVD (facture du 30 septembre 2004- pièce n°7 des défendeurs) et de la commercialisation sur le site du groupe Space.

Cette société est également signataire du contrat de licence avec la société Sony BMG Russie, qui a elle-même fait éditer les DVD pour les distribuer en Russie. (Pièce n°32 du demandeur).

Didier Marouani, à défaut d'imputation de faits personnels dans la commercialisation des supports litigieux, doit être mis hors de cause.

Le demandeur reproche aux défendeurs la commercialisation sur le site internet du groupe Space, de DVD du concert (jaquette rouge), ainsi que la commercialisation en Russie de DVD (jaquettes noires) de ce même concert, sans que n'apparaisse au générique, son nom en qualité de réalisateur, alors qu'à l'origine, il affirme que la version définitive telle qu'arrêtée avec le producteur, comportait bien une telle mention. Toutefois, la pièce n°6 produite par le réalisateur (CD du concert), qui ne revêt aucun caractère officiel, ne permet pas d'établir cette affirmation et par suite d'estimer qu'il a été porté atteinte à la version achevée du vidéogramme au mépris des dispositions de l'article L121-5 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, le vidéogramme offert à la vente sur le site internet du groupe Space (jaquette rouge) et ceux acquis sur le site américain Russian.com, ne comporte pas de générique, mais le document placé à l'intérieur du boîtier du DVD mentionne en sa double page intérieure, à gauche, les titres des chansons et à droite l'ensemble des crédits, dont notamment la mention "Edited by : Alexandre Tarta".

Ces mentions sont accessibles par tout utilisateur du DVD.

Le demandeur est ainsi associé à l'oeuvre et ne peut invoquer la violation de son droit de paternité. L'atteinte au droit moral n'est donc pas caractérisée.

Les vidéogrammes édités par la société Sony BMG Russie ne comportent pas non plus de générique et le boîtier contient un feuillet intérieur entièrement rédigé en cyrillique, de sorte que le tribunal est dans l'incapacité de s'assurer que le nom du réalisateur y est régulièrement mentionné et la défenderesse ne justifie pas quant à elle que sur ces supports, que le nom de l'auteur y est bien cité.

La responsabilité de la société Bastien Music peut être recherchée dès lors que le contrat signé avec le licencié mentionne que la rémunération payée par le concessionnaire, comprend celle des droits d'auteur, et qu'en conséquence, les sommes devant éventuellement revenir à celui-ci sont détenues par la société Bastien Music.



Eu égard aux informations recueillies au cours de la procédure pénale (notamment le versement par la société Sony Russie, d'une somme forfaitaire de 3.500 \$, l'ampleur très relative du préjudice subi sur le territoire français du fait de la commercialisation de ces DVD litigieux), le tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer à la somme de 2.000 euros l'indemnisation du préjudice en résultant.

Sur les dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse

Alexandre Tartakovski a initié l'instance et fait le choix d'options procédurales longues qui lui sont propres.

Cependant, en dépit du non-lieu définitif auquel la plainte pénale de Alexandre Tartakovski a abouti, l'instruction n'a pas conclu que le fait dénoncé imputé aux défendeurs (tentative d'escroquerie au jugement) était faux, mais il a été seulement estimé que les charges n'étaient pas en l'occurrence suffisantes et d'autre part, il n'est pas établi que le dénonciateur ait eu pleinement conscience de la fausseté du fait imputé, Alexandre Tartakovski ayant pu légitimement se méprendre sur la valeur des documents produits en leur temps par leur adversaire.

La réclamation des défendeurs à ce titre sera rejetée.

Sur les autres demandes

En application de l'article 696 du code de procédure civile, les défendeurs qui succombent supporteront les dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La société Bastien Music sera condamnée à payer à Alexandre Tartakovski la somme de 3.000 euros

Aucune circonstance ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la mise hors de cause de Didier Marouani,

Dit que la société Bastien Music a porté atteinte au droit moral de Alexandre Tartakovski,

Condamne la société Bastien Music à payer à Alexandre Tartakovski en réparation de l'atteinte à ses droits moraux la somme de 2.000 euros,

Condamne la société Bastien Music à payer à Alexandre Tartakovski la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions,

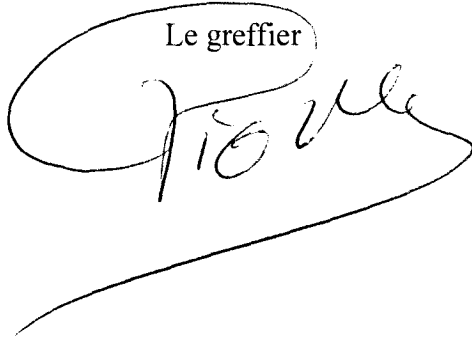
Décision du 18 Décembre 2015  
3ème chambre 3ème section  
N° RG : 14/11421

Condamne la société Bastien Music aux dépens,

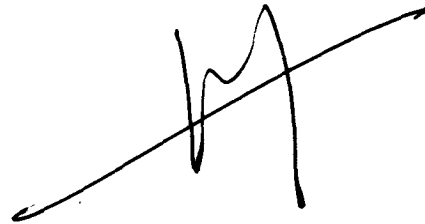
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. G. M.', written over a large, sweeping horizontal line that extends to the left and then curves back under the signature.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'W' shape with a long, sweeping horizontal line extending to the left and ending in an arrowhead.